

**Accord national interprofessionnel**

IDCC : 1500. – **RETRAITE DES SALARIÉS NON CADRES**  
**(15 mars 1988)**

(Etendu par arrêté du 26 juin 1988,  
*Journal officiel* du 30 juin 1988)

AVENANT N° 96 DU 22 JUIN 2006

NOR : *ASET0650982M*  
IDCC : 1500

L'article 31 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961, relatif à l'institution chargée de la liquidation, est modifié comme suit :

Les 2 premiers alinéas sont désormais libellés comme suit :

« L'institution chargée de la liquidation est celle ayant inscrit des droits au compte du participant pour sa dernière période de carrière. Lorsque cette période est d'une durée inférieure à 3 ans, la liquidation de l'allocation incombe à l'institution compétente pour la plus longue durée de carrière ayant donné lieu à inscription de droits.

Toutefois, lorsque le participant relève du régime de retraite des cadres géré par l'AGIRC pour sa dernière période de carrière, l'institution ARRCO chargée de la liquidation est celle appartenant au même groupe de protection sociale que l'institution AGIRC désignée pour la liquidation des droits au titre de ce dernier régime. »

Le 3<sup>e</sup> alinéa est inchangé.

Les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas sont supprimés.

Les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas, qui deviennent les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas, sont inchangés.

Le 9<sup>e</sup> alinéa, qui devient le 6<sup>e</sup>, est désormais libellé comme suit : « pour les périodes de chômage et pour les périodes d'incapacité de travail, dans les cas où les droits n'ont pas été calculés préalablement ».

Le dernier alinéa est inchangé.

Fait à Paris, le 22 juin 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

MEDEF ;

CGPME ;

UPA.

**Syndicats de salariés :**

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT-FO ;

CGT.